

Communiqué relatif à la pandémie liée à la Covid-19 et au confinement

A la suite des décisions du Gouvernement pour la protection des personnes face à l'épidémie de Coronavirus, en date du 29 octobre 2020 :

1. Il est possible de célébrer la solennité de la Toussaint ce dimanche 1er novembre ainsi que le lundi 02 novembre, jour de commémoration des défunts (Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, article 56, paru ce jour 30 octobre).

2. Les cimetières restent ouverts pendant le confinement.

3. Il est demandé à chacun un strict respect des consignes sanitaires, en toute circonstances.

4. A compter du mardi 03 novembre, il n'y aura pas de célébration de la messe en public **dans les églises et autre lieux de culte**, ni le dimanche, ni en semaine. Les prêtres célébreront la messe uniquement en privé, c'est-à-dire avec les personnes habitant la même maison qu'eux.

Dans les Établissements de l'Enseignement catholique, les activités de la Pastorale y compris la célébration des messes, doivent respecter strictement le Protocole sanitaire publié par le Ministère de l'Education Nationale.

5. Les églises restent ouvertes pour les fidèles qui désirent venir prier individuellement.

6. Les prêtres peuvent visiter les fidèles à titre personnel tout particulièrement pour porter la communion ou le sacrement de réconciliation, pour les personnes malades ou en difficulté spécifique.

7. Les funérailles peuvent être célébrées dans les églises ou cimetières dans la limite de 30 personnes.

8. La célébration des mariages est autorisée dans les églises, en présence de 6 personnes maximum.

9. Les baptêmes prévus durant cette période sont reportés, sauf en cas d'urgence.

10. Les autres célébrations **en présence d'une assemblée de fidèles** sont reportées.

11. Afin de lutter contre la solitude des aînés les visites en EHPAD et en maison de retraite sont autorisées pendant le confinement dans le strict respect des mesures barrières.

12. Les bénévoles des associations caritatives poursuivent leur mission autant que possible après avoir demandé aux responsables de ces activités une carte attestant leur statut de bénévoles.

13. Autres activités pastorales :

Les réunions pastorales, administratives sont reportées, sauf s'il est possible de les organiser en visioconférence.

Les concerts et activités non culturelles dans les églises sont reportés.

Pour éviter les déplacements inutiles et dans le cadre du confinement demandé, le télétravail, là où il peut être mis en place, sera privilégié. Cette mesure concerne l'ensemble des acteurs pastoraux (prêtres, diacres, LME, bénévoles). Sa mise en œuvre et son organisation requièrent l'accord du responsable hiérarchique.

Durant cette période de confinement, les lieux de culte resteront ouverts selon l'article 47 du Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 :

« I. - Les établissements de culte, relevant de la catégorie V, sont autorisés à rester ouverts.

Tout rassemblement ou réunion en leur sein est interdit à l'exception des cérémonies funéraires dans la limite de 30 personnes.

II. - Toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans ces établissements porte un masque de protection.

L'obligation du port du masque ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent.

III. - Le gestionnaire du lieu de culte s'assure à tout moment, et en particulier lors de l'entrée et de la sortie de l'édifice, du respect des dispositions mentionnées au présent article.

IV. - Le préfet de département peut, après mise en demeure restée sans suite, interdire l'accueil du public dans les établissements de culte si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions mentionnées au présent article. »

L'article 56 du décret précise la date de l'entrée en vigueur des mesures au 3 novembre :

« Les dispositions de l'article 47 entrent en vigueur à compter du 3 novembre 2020.

Jusqu'à cette date, les dispositions de l'article 47 du décret du 16 octobre 2020 susvisé restent en vigueur dans leur rédaction applicable au 29 octobre 2020. »

L'évolution de ces consignes reste soumise à l'évolution de la situation sanitaire dans les prochaines semaines.

Vous trouverez toutes les informations sur le site diocésain : <https://valence.cef.fr/>

Pour toutes questions, secretariat.eveque@valence.cef.fr ou 04 75 81 77 02

A Valence, le 3 novembre 2020